

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250731AM127

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DE LA LIBERATION-AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
VU la demande, en date du 31 juillet 2025, de **la SARL Serge et Christophe**, représentée par Monsieur AURIOL Christophe, qui souhaite organiser un déjeuner, le dimanche 3 août 2025, aux N°6 et 8 Place de la Libération et N°1 Avenue du Maquis, à l'occasion de la Fête de la Saint Stapin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **la SARL Serge et Christophe**, représentée par Monsieur AURIOL Christophe, est autorisée à occuper le domaine public, aux N°6 et N°8 Place de la Libération, et N°1 Avenue du Maquis, afin de réaliser un déjeuner lors de la Fête de Saint Stapin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée le dimanche 3 août 2025 de 07h00 à 10h30.

ARTICLE 3 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à **veiller à ne pas troubler la tranquillité publique**,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire de la commune de Dourgne, le commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Dourgne, le 31 juillet 2025,

Le Maire,

D. COUGNAUD

